

CESSION DE PARTS SOCIALES C2C MEDITERRANEE

Emplacement réservé au service de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

AJACCIO

Le 28/06/2024 Dossier 2024 00011386, référence 2A04P31 2024 A 00692

Enregistrement : 1562 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cinq cent soixante-deux Euros

Montant reçu : Mille cinq cent soixante-deux Euros

Entre les soussignés :

CEDANTS

- Monsieur Olivier Raymond Charles **CONGIO**, époux de Madame Jennifer **GABELLE**,
demeurant à ENSUES-LA-REDONNE (13820), 460, Avenue de l'Escalayolle,
né à MARIGNANE (13700), le 12 novembre 1978, de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu
aux minutes de Maître Philippe RAJZMAN, notaire à MARSEILLE (13000), le 27 juillet 2011,
préalable à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13000), le 24 septembre 2011 ;
régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.

Expert Comptable inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables, Conseil Régional de
Marseille Provence - Alpes, Côte d'Azur - Corse, depuis 2008, Commissaire aux Comptes
d'Aix-en-Provence depuis 2008,

- Monsieur Stéphane, Jean, Pierre **MAGNAN**,
né le 06 Juin 1980 à AJACCIO (2A), de nationalité française,
demeurant Fontaine des Prêtres, Route d'Alata 20090 AJACCIO,
marié à Madame Isabelle LANFRANCHI sous le régime de la séparation de biens pure et
simple, suivant contrat de mariage reçu aux minutes de Maître Olivier LE HAYE, Notaire à
AJACCIO (20000), le 1^{er} juin 2022, préalablement à leur union, célébrée à la Mairie de PIANA
(20115), le 16 juillet 2022, régime non modifié depuis lors ainsi déclaré,
Expert-Comptable inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables, Conseil Régional
de Corse depuis 2016,

- Monsieur Éric, Joseph, Louis **LUCCHINI**,
né le 21 février 1973 à BASTIA (2B), de nationalité française,
demeurant Résidence Cap Toga, Villa 1, Route du Fort Toga 20200 VILLE-DE-
PIETRABUGNO,
marié avec Madame Maëlle **PIERRE**, sous le régime de la séparation de biens pure et simple,
suivant contrat de mariage reçu aux minutes de Maître Julie-Anne PAOLETTI, notaire à

ROGLIANO (20248), le 6 février 2018 préalable à son union célébrée à la mairie de PORTO-VECCHIO (20137), le 21 juillet 2018 ; régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.

Expert Comptable inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables, Conseil Régional de Marseille Provence - Alpes, Côte d'Azur - Corse, depuis 2003, Commissaire aux Comptes d'Aix-en-Provence depuis 2003,

- Madame Anne-Christine, Aurélie **MIRAMOND**,
née le 17 octobre 1990 à AJACCIO (2A), de nationalité française,
demeurant Lieudit Tuscia, Résidence Spurtone 20167 ALATA,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré,
Expert-Comptable inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables de Corse,

Ci-après dénommés « le cédant » ou « les cédants »
D'UNE PART

Et :

CESSIONNAIRES

- La société dénommée "**MAKA HOLDING**", société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social sis Mandriolo, 20167 SARROLA CARCOPINO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 928 736 164, représentée par Madame Elodie, Mélanie **TOGNARINI**, Présidente,

- La société dénommée "**AK HOLDING**", société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social sis 4, Lotissement Les Platanes, 13740 LE ROVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 928 749 555, représentée par Madame Aurélie, Isabelle **KADOCH**, Présidente,

Ci-après dénommées "le cessionnaire",
D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.
- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- Que la société dénommée **C2C MEDITERRANEE** n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais bénéficié de la procédure de règlement amiable ou fait l'objet d'une procédure d'alerte ; qu'aucun protêt pour défaut de paiement n'a été dressé contre elle.

- Qu'il n'a pas conclu avec la société de conventions réglementées ou autres.
- Que la présente cession n'inclut pas la cession d'un compte courant d'associé.

Le cessionnaire déclare :

- Qu'elle a pris connaissance de la situation financière, sociale et comptable de la société, qu'elle a eu le temps nécessaire pour analyser les comptes sociaux.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Qu'ils ne souhaitent pas insérer à la présente convention une clause de révision de prix, après avoir été informés par le rédacteur des présentes de l'utilité de ces clauses.
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de la présente convention de cession de parts sociales, reconnaissant que cette convention a été établie et dressée sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre eux ni dans la négociation ni dans la détermination des conditions de la présente convention, ni dans la connaissance de l'encaissement du prix.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à MARSEILLE (13001) du 09 novembre 2009, enregistré au Service des Impôts de MARSEILLE, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **C2C MEDITERRANEE**, au capital de 80.000,00 euros, divisé en 100 parts sociales de 800,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, Cours Jean Ballard, 13001 MARSEILLE, et qui est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 518.271.739, pour une durée de 99 ans, expirant le 20 novembre 2108.

La société dénommée « **C2C MEDITERRANEE** » a pour objet principal : l'exercice de la mission de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par l'ordre et les textes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

à **Monsieur Olivier CONGIO**,
vingt parts sociales, ci **20 parts**

à **Monsieur Éric LUCCHINI**,
douze parts sociales, ci **12 parts**

à **Monsieur Matthieu CHIORBOLI**,
une part sociale, ci **1 part**

à **Monsieur Stéphane MAGNAN**,
douze parts sociales, ci **12 parts**

à Madame Hélène MORATI (épouse MARIOTTI), une part sociale, ci	1 part
à Madame Aurélie KADOCH, une part sociale, ci	1 part
à la société « C2C AUDIT », quarante-neuf parts sociales, ci	49 parts
à Madame Anne-Christine MIRAMOND, deux parts sociales, ci	2 parts
à Madame Elodie TOGNARINI, une part sociale, ci	1 part
à Monsieur Claude GDALIA, une part sociale, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Elle est actuellement gérée par :

- Monsieur Éric, Joseph **LUCCHINI**
- Monsieur Stéphane **MAGNAN**
- Monsieur Olivier **CONGIO**
- Madame Anne-Christine, Aurélie **MIRAMOND**
- Madame Elodie, Mélanie **TOGNARINI**
- Monsieur Claude, Elie **GDALIA**.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Olivier **CONGIO** possède dans la société vingt (20) parts sociales pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire, réalisé lors de la constitution de la société.

Monsieur Éric **LUCCHINI** possède dans la société huit (8) parts sociales pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire, réalisé lors de la constitution de la société, puis :

- par acte sous seing-privé en date du 17 mars 2014 par lequel la société dénommée **C2C AUDIT** lui a cédé 6 parts sociales,
- par acte sous seing-privé en date du 25 juin 2020 par lequel Monsieur Lionel **CANESI** lui a cédé 4 parts sociales.

Madame Anne-Christine **MIRAMOND** possède dans la société deux (2) parts sociales, pour les avoir acquises :

- par acte sous-seing privé en date du 1^{er} mars 2020, par lequel Madame Hélène **MIRAMOND épouse MASSA** lui a cédé une part sociale,
- par acte sous-seing privé en date du 1^{er} décembre 2020, par lequel Madame Karen **SEVERE épouse DELAHAYE** lui a cédé une part sociale.

Monsieur Stéphane **MAGNAN** possède dans la société neuf (9) parts sociales pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire, réalisé lors de la constitution de la société, puis :

- par acte sous-seing privé en date du 24 janvier 2014, par lequel Monsieur Éric **LUCCHINI** lui a cédé 15 parts sociales,
- par acte sous-seing privé en date du 25 juin 2020 par lequel Monsieur Nicolas **TRIKIAN** lui a cédé une part sociale et Monsieur Lionel **CANESI** lui en a cédé 4 parts sociales.

INFORMATION DES SALARIES - DISPENSE

La présente cession ne conduisant pas le cédant à vendre une participation représentant plus de 50 % des parts de la société, il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à la notification à chaque salarié de cette information lui permettant de présenter au cédant une offre d'achat, deux mois au moins avant la date de conclusion du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

- Par les présentes, Monsieur Olivier **CONGIO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **MAKA HOLDING**, qui accepte, dix-neuf (19) parts sociales.

La société **MAKA HOLDING** deviendra l'unique propriétaire des dix-neuf (19) parts cédées à compter de ce jour, le 16 mai 2024 et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La société **MAKA HOLDING** devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter dudit jour de tous les droits attachés à cette condition.

- Par les présentes, Monsieur Éric **LUCCHINI** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **AK HOLDING**, qui accepte, huit (8) parts sociales.

- Par les présentes, Madame Anne-Christine **MIRAMOND** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **AK HOLDING** qui accepte, deux (2) parts sociales.

- Par les présentes, Monsieur Stéphane **MAGNAN** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **AK HOLDING**, qui accepte, neuf (9) parts sociales.

La société **AK HOLDING** deviendra l'unique propriétaire des dix-neuf (19) parts cédées à compter de ce jour, le 16 mai 2024 et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La société **AK HOLDING** devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter dudit jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SOIXANTE MILLE HUIT CENT EUROS (60.800,00 euros)** s'agissant des trente-huit (38) parts sociales cédées, soit mille six cent euros (1.600,00 euros) par part sociale.

Le prix est ventilé comme suit entre les cédants et les cessionnaires :

La société **MAKA HOLDING** devra s'acquitter de la somme de **TRENTE MILLE QUATRE CENT EUROS (30.400,00 euros)** auprès de Monsieur Olivier **CONGIO**.

La société **AK HOLDING** devra s'acquitter de :

- la somme de **DOUZE MILLE HUIT CENT EUROS (12.800,00 euros)** auprès de Monsieur **Éric LUCCHINI**,
- la somme de **TROIS MILLE DEUX CENT EUROS (3.200,00 euros)** auprès de Madame Anne-Christine **MIRAMOND**,
- la somme de **QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS (14.400,00 euros)** auprès de Monsieur Stéphane **MAGNAN**.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix, soit la somme de **SOIXANTE MILLE HUIT CENT EUROS (60.800,00 euros)** est stipulée payable entièrement à terme, sans intérêt, suivant un crédit vendeur, pour une durée maximale de six (6) mois.

Ledit crédit vendeur commençant le 16 mai 2024 il expirera le 16 novembre 2024.

Le cessionnaire pourra se libérer de ladite somme en une ou plusieurs fois avec date extrême d'exigibilité le 16 novembre 2024.

Il demeure convenu entre les parties :

- 1) Que tous les paiements auront lieu à l'adresse personnelle du cédant ou tout autre endroit indiqué par lui.
 - 2) Qu'ils ne pourront être valablement effectués que suivant les modes libératoires légaux.
 - 3) Que le cessionnaire pourra se libérer par anticipation avec préavis d'un mois formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa dette principale, même par fractions.
 - 4) À défaut de paiement à la date convenue, le cessionnaire devra s'acquitter sous deux (2) mois de la somme restant à régler. Si la somme n'a pas été réglée à la date prévue, la cession objet des présentes encourt la résiliation.
 - 5) Qu'en cas de décès du cessionnaire, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses ayants-droit, pour effectuer ce paiement, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, et hypothécairement de la totalité de la dette.
- Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient

nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

6) Le cédant s'engage à faire son affaire personnelle du recouvrement des impayés selon les règles judiciaires de droit commun, aucune garantie n'ayant été consentie par le cessionnaire, de convention expresse.

Enfin le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable si bon semble au cédant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le cessionnaire.
- À défaut d'exécution des engagements pris par lui.
- En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du cessionnaire.
- Enfin s'il dépréciait la valeur du bien de quelque manière que ce soit et notamment par changement de sa nature ou de sa destination ou par défaut d'entretien.

En tout état de cause, au cas où, pour un motif quelconque, le cédant serait obligé de procéder au recouvrement du solde du prix par des voies judiciaires, il lui serait alloué à titre d'indemnité forfaitaire ou de clause pénale une somme dès à présent fixée à six pour cent du capital exigible, outre le remboursement des intérêts de droit, de tous les frais et honoraires de procédure.

CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte de la totalité du prix ci-dessus stipulé, conformément aux dispositions de l'article 1654 du Code civil, et un mois après un commandement de payer resté sans effet, la présente cession sera résolue de plein droit. La résolution emportera anéantissement rétroactif du présent acte.

AGREMENT DE LA CESSION

L'article 15 des statuts de la société dénommée « **C2C MEDITERRANEE** », intitulé « **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES** » prévoit que « les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé. »

Madame Elodie **TOGNARINI** et Madame Aurélie **KADOCH**, cessionnaires aux présentes, sont déjà associées de la société à raison d'une part sociale chacune.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société dénommée **C2C MEDITERRANEE** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société ou lors d'augmentation du capital social.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Pour la société MAKА HOLDING :

30.400,00 euros - (23.000 euros x 19 / 100) x 3% = 780,90, arrondi à 781,00 euros.

Le montant des droits de mutation à la charge du cessionnaire est ainsi d'un montant de **781,00 euros** et devra faire l'objet d'un règlement par chèque de banque ou virement au profit du Trésor Public, service de l'enregistrement.

Pour la société AK HOLDING :

30.400,00 euros - (23.000 euros x 19 / 100) x 3% = 780,90, arrondi à 781,00 euros.

Le montant des droits de mutation à la charge du cessionnaire est ainsi d'un montant de **781,00 euros** et devra faire l'objet d'un règlement par chèque de banque ou virement au profit du Trésor Public, service de l'enregistrement.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Chaque partie aux présentes déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- L'origine des fonds versés pour l'acquisition des parts sociales est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code Monétaire et Financier.

- Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct

ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :
« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, cédant et cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix. Les parties reconnaissent par ailleurs avoir arrêté et convenu entre elles le prix et les charges et conditions de la cession. Elles déclarent expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables, et donnent en conséquence décharge, sans aucune réserve, au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

CLAUSE D'INDIVISIBILITE – EXECUTION DU CONTRAT

Toutes les clauses du présent acte sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le présent acte est sincère et juste ; en conséquence, les parties s'engagent à exécuter loyalement leurs engagements respectifs.

DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent acte et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

En cas de litige, le cédant et le cessionnaire devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

NOTIFICATIONS

Le cédant et le cessionnaire peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, afin que la modification leur soit opposable.

En cas d'urgence justifiée, le cédant et le cessionnaire peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec le présent acte seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification du cédant et du cessionnaire ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du troisième jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance numéro 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision

prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu aux adresses respectives des parties, mentionnées en tête des présentes.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les parties déclarent donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, la présente cession est établie sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des parties, lesquelles requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

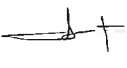
Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

Les parties reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signatures des parties au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Fait à MARSEILLE (13001) le 16 mai 2024
Sur douze (12) pages

<u>CEDANTS</u>	<u>Signature</u>
Monsieur Olivier CONGIO Cédant et cogérant de la société « C2C MEDITERRANEE »	Signé électroniquement le 21/05/2024 par Olivier Congio  jesignexpert.com
Monsieur Eric LUCCHINI Cédant et cogérant de la société « C2C MEDITERRANEE »	Signé électroniquement le 21/05/2024 par Eric LUCCHINI  Signed with universign 
Madame Anne-Christine MIRAMOND Cédant et cogérante de la société « C2C MEDITERRANEE »	Signé électroniquement le 23/05/2024 par Anne-Christine MIRAMOND  Signed with universign 
Monsieur Stéphane MAGNAN Cédant et cogérant de la société « C2C MEDITERRANEE »	Signé électroniquement le 03/06/2024 par Stephane Magnan  jesignexpert.com
<u>CESSIONNAIRES</u>	<u>Signature</u>
Madame Elodie TOGNARINI Cogérante de la société « C2C MEDITERRANEE » Présidente de la société « MAKA HOLDING »	Signé électroniquement le 23/05/2024 par Elodie Tognarini  jesignexpert.com
Madame Aurélie, Isabelle KADOCH Présidente de la société « AK HOLDING »	Signé électroniquement le 28/05/2024 par Aurélié KADOCH  Signed with universign 